



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
OCTOBRE 2022
Partie I : du 1^{er} au 15 octobre 2022

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Accès aux documents administratifs. En principe, ne sont pas communicables aux tiers, par l'autorité administrative qui les détient, des documents produits par des personnes morales relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière. Tel est notamment le cas, en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, des comptes des fondations d'entreprise n'ayant reçu aucune subvention publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes. CE, Section, 7 octobre 2022, *Association Anticor*, n° 443826, A.

Contentieux. Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction, de faire application, même d'office, d'une loi répressive nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue. Il en va de même pour le juge de cassation si la loi nouvelle est entrée en vigueur postérieurement à la décision frappée de pourvoi. CE, Section, 7 octobre 2022, *Société KF3 Plus*, n° 443476, A.

Contentieux. Dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il règle l'affaire au fond après cassation du jugement ayant annulé un permis de construire initial, le Conseil d'Etat statue sur les conclusions, transmises par la présidente d'un tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, tendant à l'annulation du permis modificatif délivré ultérieurement en vue de régulariser le permis initial sur le fondement de l'article L. 600-5 du même code. CE, 10 octobre 2022, *M. et Mme G...*, n° 452955, A.

Contentieux. Lorsque le juge administratif, alors qu'il envisage de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, invite les parties à produire des observations, ni cette invitation ni la communication par le juge des observations reçues en réponse à cette invitation n'ont, par elles-mêmes, pour effet de rouvrir l'instruction si elle était close. CE, 10 octobre 2022, *Société Horizon et autre*, n° 455573, A.

Étrangers. Dès lors qu'un étranger ne détient aucun droit à l'exercice par le préfet de son pouvoir de régularisation, il ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 312-3 du CRPA, des orientations générales contenues dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012. CE, avis, 14 octobre 2022, *M. et Mme S...*, n° 462784, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contentieux. Lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter par arrêté les mesures nécessaires à l'application d'un décret, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision. CE, 7 octobre 2022, *Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie*, n° 438233, B.

Contentieux. Lorsqu'au cours d'une audience, le président de la formation de jugement invite une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction, il doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction. CE, 10 octobre 2022, *Société Firalis*, n° 454460, B.

Contentieux. S'il incombe au législateur, lorsqu'il adopte des dispositions, d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de son incompétence négative ne peut être utilement soulevé à l'appui d'une QPC qu'à l'encontre de dispositions résultant d'une loi promulguée et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles ont instaurées. CE, 10 octobre 2022, *Association DIGNITAS - Vivre dignement - Mourir dignement*, n° 465977, B.

Contrats. Il résulte de l'article L. 2261-15 du code du travail que les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s'imposent aux candidats à l'octroi d'une DSP lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette convention. Par suite, une offre mentionnant une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention applicable ne saurait être retenue et doit être écartée comme irrégulière. CE, 10 octobre 2022, *Société Action développement loisir*, n° 455691, B.

Fiscalité. Lorsque les revenus d'une année ont fait l'objet d'une imposition définitive, les déficits fonciers sont tenus pour entièrement et définitivement résorbés au cours de cette année et des années antérieures et, par suite, le contribuable n'est plus en droit de se prévaloir de l'existence d'un déficit foncier au titre de cette année ou d'années antérieures et d'en demander le report sur les années suivantes. CE, 14 octobre 2022, *M. et Mme S...*, n° 444458, B.

Fiscalité. Si les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe être exclues du bénéfice du crédit d'impôt recherche, les recherches de nature juridique effectuées par un salarié au sein d'une société d'avocats, qui ont pour objet d'identifier les dispositions juridiques applicables et d'analyser une pratique juridique existante dans un domaine, ne peuvent y ouvrir droit à raison des dépenses de personnel y afférentes. CE, 14 octobre 2022, *SELARL P. Fribourg et M. F...*, 443869, B.

Fonction publique. Les autorisations de congé pour formation syndicale ainsi que les ASA pour motif syndical, qui constituent des décisions créatrices de droits dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du service permettent l'absence effective de l'agent, peuvent être abrogées dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 du CRPA. CE, 10 octobre 2022, *Fédération Sud Education*, n° 460776, B.

Urbanisme commercial. Si le recours formé auprès de la CNAC à l'encontre de l'avis émis par la commission départementale constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale, un tel recours préalable obligatoire ne fait pas obstacle à ce qu'un recours gracieux formé contre cette décision interrompe le délai de recours contentieux contre la décision rendue sur la demande de permis de construire. CE, 7 octobre 2022, *Association en toute franchise département de l'Hérault*, n° 452959, B.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	6
01-01 – Différentes catégories d'actes.	6
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	6
01-01-06 – Actes administratifs - classification.....	7
01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.....	7
01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.....	7
01-08 – Application dans le temps.	8
01-08-01 – Entrée en vigueur.	8
01-08-03 – Texte applicable.....	8
135 – Collectivités territoriales.	10
135-02 – Commune.....	10
135-02-01 – Organisation de la commune.....	10
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.....	11
14-02 – Réglementation des activités économiques.....	11
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	11
14-05 – Défense de la concurrence.	12
14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.....	12
17 – Compétence.	14
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	14
17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.....	14
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	14
19 – Contributions et taxes.....	16
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	16
19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.....	16
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	16
19-04-01 – Règles générales.....	16
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	17
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	17
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	17
26 – Droits civils et individuels.	19
26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.	19
26-03-10 – Secret de la vie privée.	19
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	20
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	20
28 – Élections et référendum.....	22
28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.....	22
28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.	22

30 – Enseignement et recherche.	27
30-01 – Questions générales.	27
30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.	27
30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.	28
30-02-01 – Enseignement du premier degré.	28
30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.	29
30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.	29
335 – Étrangers.	31
335-01 – Séjour des étrangers.	31
335-01-02 – Autorisation de séjour.	31
36 – Fonctionnaires et agents publics.	32
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	32
36-07-09 – Droit syndical.	32
37 – Juridictions administratives et judiciaires.	33
37-03 – Règles générales de procédure.	33
37-03-045 – Règles de compétence des juridictions.	33
37-05 – Exécution des jugements.	33
39 – Marchés et contrats administratifs.	35
39-02 – Formation des contrats et marchés.	35
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	35
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	35
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	35
54 – Procédure.	37
54-01 – Introduction de l'instance.	37
54-01-07 – Délais.	37
54-04 – Instruction.	37
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	37
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	38
54-07-01 – Questions générales.	38
54-07-05 – Pouvoirs du juge de cassation.	39
54-08 – Voies de recours.	39
54-08-02 – Cassation.	39
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	40
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.	40
59 – Répression.	41
59-02 – Domaine de la répression administrative.	41
59-02-02 – Régime de la sanction administrative.	41
60 – Responsabilité de la puissance publique.	42
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	42
60-02-01 – Service public de santé.	42

65 – Transports.....	44
65-03 – Transports aériens.	44
65-03-03 – Aéronefs.....	44
66 – Travail et emploi.	45
66-07 – Licenciements.	45
66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.	45
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	46
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	46
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	46
68-03 – Permis de construire.	46
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	47
68-06-04 – Pouvoirs du juge.	47

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

01-01-05-03-03 – Directives administratives.

Possibilité de se prévaloir de l'interprétation, même illégale, d'une règle contenue dans un document publié sur des sites internet désignés par décret (art. L. 312-3 du CRPA) – Portée – 1) a) Garantie instaurée au profit de l'utilisateur – Existence – b) Conditions – 2) a) Invocabilité d'orientations générales pour l'octroi d'une mesure de faveur (1), alors même qu'elles ont été publiées sur un tel site – Absence – b) Subordination de l'invocabilité de lignes directrices à une telle publication – Absence – 3) Illustration – Orientations générales de la circulaire du 28 novembre 2012 – Invocabilité – Absence.

1) a) L'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) institue une garantie au profit de l'utilisateur en vertu de laquelle toute personne qui l'invoque est fondée à se prévaloir, à condition d'en respecter les termes, de l'interprétation, même illégale, d'une règle contenue dans un document que son auteur a souhaité rendre opposable, en le publiant dans les conditions prévues aux articles R. 312-10 et D. 312-11 du CRPA, tant qu'elle n'a pas été modifiée.

b) En outre, l'utilisateur ne peut bénéficier de cette garantie qu'à la condition que l'application d'une telle interprétation de la règle n'affecte pas la situation de tiers et qu'elle ne fasse pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions législatives ou réglementaires préservant directement la santé publique, la sécurité des personnes et des biens ou l'environnement. Les mentions accompagnant la publication de ce document ont pour objet de permettre de s'assurer du caractère opposable de l'interprétation qu'il contient.

2) a) En instituant le mécanisme de garantie de l'article L. 312-3 du CRPA, le législateur n'a pas permis de se prévaloir d'orientations générales dès lors que celles-ci sont définies pour l'octroi d'une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit, alors même qu'elles ont été publiées sur l'un des sites mentionnés à l'article D. 312-11 du même code.

b) S'agissant des lignes directrices, le législateur n'a pas subordonné à leur publication sur l'un de ces sites la possibilité pour toute personne de s'en prévaloir, à l'appui d'un recours formé devant le juge administratif.

3) Dès lors qu'un étranger ne détient aucun droit à l'exercice par le préfet de son pouvoir de régularisation, il ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement de ces dispositions, des orientations générales contenues dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 pour l'exercice de ce pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17.

(*M. et Mme S...*, avis, 2 / 7 CHR, 462784, 14 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

01-01-06 – Actes administratifs - classification.

01-01-06-02 – Actes individuels ou collectifs.

01-01-06-02-01 – Actes créateurs de droits.

Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – 1) Inclusion – ASA pour motif syndical et autorisation de congé pour formation syndicale – Condition d'abrogation – Nécessités de service s'opposant à l'absence de l'agent – 2) Espèce – FAQ prévoyant leur abrogation en cas de « situation imprévisible » – Légalité – Existence.

1) Il résulte des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), des articles 4, 5, 7 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 que les autorisations de congé pour formation syndicale ainsi que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical, qui constituent des décisions créatrices de droits dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent, peuvent être abrogées par l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 du CRPA.

2) Les énonciations d'une « foire aux questions » (FAQ) relative au coronavirus Covid-19 publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoyant qu'une autorisation de participation à une réunion ou un stage de formation syndicales pourrait être retirée en cas de situation imprévisible doivent être regardées comme rappelant que ces autorisations, qui ne produisent d'effet qu'au jour de l'absence effective de leurs bénéficiaires, peuvent être abrogées si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent à cette date.

Par suite, elles ne forment pas une règle méconnaissant l'article L. 242-2 du CRPA.

(Fédération Sud Education, 7 / 2 CHR, 460776, 10 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poef, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

01-05 – Validité des actes administratifs - motifs.

01-05-01 – Pouvoirs et obligations de l'administration.

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret – Date d'appréciation de la légalité du refus – Date à laquelle le juge statue (1).

Lorsqu'un décret renvoie à un arrêté le soin de prévoir ses conditions d'application, cet arrêté doit intervenir dans un délai raisonnable, hors le cas où le respect d'engagements internationaux ou de la loi y ferait obstacle, à moins que l'application des dispositions du décret ne soit pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité chargée de les édicter, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter par arrêté les mesures nécessaires à l'application d'un décret, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si l'autorité en cause a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures.

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de prendre

les mesures d'application de la loi, CE, 27 mai 2021, *Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, n° 441660, T. pp. 488-491-867.

(*Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie*, 4 / 1 CHR, 438233, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-08 – Application dans le temps.

01-08-01 – Entrée en vigueur.

01-08-01-02 – Entrée en vigueur subordonnée à l'intervention de mesures d'application.

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret – Date d'appréciation de la légalité du refus – Date à laquelle le juge statue (1).

Lorsqu'un décret renvoie à un arrêté le soin de prévoir ses conditions d'application, cet arrêté doit intervenir dans un délai raisonnable, hors le cas où le respect d'engagements internationaux ou de la loi y ferait obstacle, à moins que l'application des dispositions du décret ne soit pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité chargée de les édicter, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter par arrêté les mesures nécessaires à l'application d'un décret, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si l'autorité en cause a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures.

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de prendre les mesures d'application de la loi, CE, 27 mai 2021, *Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, n° 441660, T. pp. 488-491-867.

(*Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie*, 4 / 1 CHR, 438233, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

01-08-03 – Texte applicable.

Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité « in mitius ») – Contestation d'une sanction administrative (1) – Office du juge – 1) Juge du fond – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur entre la date de commission de l'infraction et celle à laquelle il statue (2), même d'office (3) – 2) Juge de cassation – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur après la décision frappée de pourvoi (4).

Découle du principe énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la règle selon laquelle la loi répressive nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prévoit des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des décisions devenues irrévocables.

1) Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction, de faire application, même d'office, d'une loi répressive nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.

2) Il en va de même pour le juge de cassation si la loi nouvelle est entrée en vigueur postérieurement à la décision frappée de pourvoi.

1. Cf. CE, Section, avis, 5 avril 1996, *H...*, n° 176611, p. 116. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

2. Cf. CE, Assemblée, 16 février 2009, *Société ATOM*, n° 274000, p. 25.

3. Cf. CE, 3 décembre 1999, *M...*, n° 162925, T. pp. 738-746-971-984.

4. Rappr., s'agissant de l'invocation d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal pour la première fois en cassation, y compris lorsque le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi, CE, Section, 16 février 2018, *Mme T...*, n° 395371, p. 41 ; Cass. com., n° 97-21.894, 21 mars 2000, de Noailles de Mouchy de Poix, Bull. civ. IV, n° 67. Comp., s'agissant des lois de validation, CE, Assemblée, 27 octobre 1995, *Ministre du logement c/ M...*, p. 359.

(*Société KF3 Plus*, Section, 443476, 7 octobre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-01 – Identité de la commune.

135-02-01-01-02 – Territoire.

135-02-01-01-02-02 – Modification de limites territoriales.

Refus de faire droit à une demande de modification – Caractère réglementaire – Absence (1) – Conséquence – Compétence du tribunal administratif pour en connaître – Existence (2).

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes ne présente pas de caractère réglementaire et n'est pas au nombre des recours qui doivent être présentés devant le Conseil d'Etat en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), quand bien même cette modification aurait pour effet de porter atteinte aux limites cantonales définies par décret. Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle décision.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence de caractère réglementaire de la délimitation d'un périmètre d'opérations de remembrement, CE, Section, 19 novembre 1965, *Époux D...*, n° 60647, p. 623 ; du découpage d'un département en trois arrondissements et transférant son chef-lieu, CE, Assemblée, 26 novembre 1976, *S... et autres*, n° 97328 ea, p. 507 ; des actes dont résulte le découpage des cantons, CE, Section, 30 novembre 1990, *Association « Les Verts »*, n° 103889, p. 339.

2. Comp., s'agissant de la modification de la carte cantonale elle-même, CE, 6 janvier 1999, *L...*, n° 178608, p. 1.

(Association Réunissons Polangis, 3 / 8 CHR, 457980, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-02 – Procédure.

Avis défavorable de la CNAC pour un motif de fond – Conséquences – 1) Pétitionnaire – Possibilité de soumettre une nouvelle demande d'autorisation (art. L. 752-21 du code de commerce) – Condition – Demande ayant été modifiée en conséquence – 2) CDAC – Obligation de vérifier en priorité le respect de cette condition.

1) Il résulte de l'article L. 752-21 du code de commerce que lorsqu'un projet soumis à permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pour un motif de fond, une nouvelle demande d'autorisation de construire valant autorisation d'exploitation commerciale à raison d'un nouveau projet sur le même terrain ne peut être soumise, pour avis, à une commission d'aménagement commercial (CDAC) que pour autant que le pétitionnaire justifie que sa demande comporte des modifications en lien avec la motivation de l'avis antérieur de la CNAC.

2) Il en découle qu'il appartient à la CDAC saisie de ce nouveau projet de vérifier que cette condition préalable est satisfaite et, seulement dans l'hypothèse où elle l'est, de procéder au contrôle qui lui incombe du respect des autres exigences découlant du code de commerce, y compris, s'agissant des exigences de fond, de celles dont il avait été antérieurement estimé qu'elles avaient été méconnues ou dont il n'avait pas été fait mention dans l'avis de la CNAC.

(Société civile immobilière Entrepôt Nîmes et Commune d'Arles, 4 / 1 CHR, 450615, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.)

Avis de la CDAC ayant le caractère d'un acte préparatoire au permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (1) – Conséquences sur le recours devant la CNAC (art. L. 752-17 du code de commerce) – 1) Préalable obligatoire au recours contre le permis – Existence – 2) Obstacle à l'interruption du délai de recours contentieux par un recours gracieux formé contre le permis – Absence.

Il résulte des articles L. 752-17 du code de commerce et L. 425-4 du code de l'urbanisme que l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), a le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

1) Si le recours formé auprès de la CNAC à l'encontre de l'avis émis par la commission départementale constitue, en vertu de ces mêmes dispositions, un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale, 2) un tel recours préalable obligatoire ne peut être regardé, dès lors qu'il est dirigé contre l'avis préalable de la commission départementale de l'aménagement commercial, et non contre la décision de l'autorité administrative, seule décision susceptible de recours

contentieux, comme ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce qu'un recours gracieux formé contre cette décision devant l'autorité administrative qui l'a prise, pour autant qu'il est formé dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, interrompe le cours de ce délai.

1. Cf. CE, 25 mars 2020, *Société Le Parc du Béarn*, n° 409675, T. pp. 634-883.

(*Association En toute franchise département de l'Hérault*, 4 / 1 CHR, 452959, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

14-05 – Défense de la concurrence.

14-05-01 – Contrôle de la concentration économique.

14-05-01-01 – Notion de concentration.

Concentration qui résulterait d'un contrôle conjoint (2° du I de l'art. L. 430-1 du code de commerce) – Illustration – Influence déterminante exercée sur une société par son détenteur majoritaire et par une association dont il est adhérent et qui regroupe les dirigeants des sociétés exploitant des centres distributeurs sous la même enseigne.

Autorité de la concurrence ayant estimé qu'une société A et, par suite, le magasin cible qu'elle exploiterait sous l'enseigne E. Leclerc, seraient conjointement contrôlés par l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc (ACDLec) et par M. X, détenteur majoritaire de la société A, adhérent à l'ACDLec et par ailleurs détenteur d'une société B qui exploite, sous enseigne E. Leclerc, un autre hypermarché situé à l'est de la même agglomération, M. X et l'ACDLec étant en mesure d'exercer sur la société A une influence déterminante.

« Mouvement Leclerc » étant notamment constitué par l'ACDLec, qui regroupe les dirigeants agréés des sociétés exploitant des centres distributeurs, auxquels leur agrément par le conseil d'administration de l'ACDLec donne le droit d'utiliser le « panonceau » E. Leclerc, et qui a pour objet, aux termes de l'article 1er de ses statuts, de « contrôler, soit directement, soit pour elle-même, soit pour le compte de toute société commerciale groupant les centres distributeurs E. Leclerc, les conditions de la gestion desdits centres (...) ». Adhésion à l'ACDLec emportant également adhésion à une société coopérative d'approvisionnement qui exerce une activité de centrale régionale d'achat et d'approvisionnement regroupant les centres distributeurs d'une même région.

Constat, d'une part, que les statuts de la société A prévoient qu'un conseil de parrainage, composé de dirigeants de sociétés d'exploitation d'autres magasins E. Leclerc et de la société coopérative régionale des centres E. Leclerc de l'Est de la France (Scapest), est « investi du pouvoir de contrôler la direction de la société », nommant le président de la société à la majorité simple et pouvant le révoquer, par une décision prise à l'unanimité, si celui-ci perd le droit d'usage de l'enseigne E. Leclerc. Compte tenu du large pouvoir dont dispose le conseil d'administration de l'ACDLec pour accorder ou retirer l'agrément à M. X ainsi qu'aux autres dirigeants de sociétés d'exploitation des magasins sous enseigne E. Leclerc composant le conseil de parrainage, ACDLec étant en mesure d'influer sur la nomination et la révocation du dirigeant de l'entreprise.

Constat, d'autre part, que les associés de la société A, qui sont adhérents de l'ACDLec, bénéficient, conformément au principe de préférence rappelé dans la Charte des adhérents de l'ACDLec, d'un droit de préemption, tout projet de cession d'actions devant faire l'objet d'une offre préalable aux autres associés. Enfin, ACDLec intervenant directement dans la politique tarifaire de la société A, qui est tenue, sous peine de perdre le droit d'usage de l'enseigne, de fixer les prix des produits vendus de manière à ce que l'indice de prix (« OPUS »), calculé selon une méthode commune à l'ensemble des centres distributeurs, soit inférieur ou égal à un certain seuil.

Dans ces conditions, l'ACDLec exerçait sur la société A une influence déterminante au sens du 2° du I et du III de l'article L. 430-1 du code de commerce et la contrôlait, conjointement avec M. X.

(Association des Centres Distributeurs E. Leclerc et autres et Société Distribution Casino et autre, 3 / 8
CHR, 445680, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-01 – Compétence en premier ressort des tribunaux administratifs.

17-05-01-02 – Compétence territoriale.

Inclusion – Refus de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes (1) (2).

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes ne présente pas de caractère réglementaire et n'est pas au nombre des recours qui doivent être présentés devant le Conseil d'Etat en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), quand bien même cette modification aurait pour effet de porter atteinte aux limites cantonales définies par décret. Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle décision.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence de caractère réglementaire de la délimitation d'un périmètre d'opérations de remembrement, CE, Section, 19 novembre 1965, *Époux D...*, n° 60647, p. 623 ; du découpage d'un département en trois arrondissements et transférant son chef-lieu, CE, Assemblée, 26 novembre 1976, S... et autres, n° 97328, p. 507 ; des actes dont résulte le découpage des cantons, CE, Section, 30 novembre 1990, *Association « Les Verts »*, n° 103889, p. 339.

2. Comp., s'agissant de la modification de la carte cantonale elle-même, CE, 6 janvier 1999, *L...*, n° 178608, p. 1.

(*Association Réunissons Polangis*, 3 / 8 CHR, 457980, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

Exclusion – Refus de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes (1) (2).

La décision par laquelle l'autorité administrative refuse de faire droit à une demande de modification des limites territoriales des communes ne présente pas de caractère réglementaire et n'est pas au nombre des recours qui doivent être présentés devant le Conseil d'Etat en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative (CJA), quand bien même cette modification aurait pour effet de porter atteinte aux limites cantonales définies par décret. Aucune autre disposition de ce code ne donne compétence au Conseil d'Etat pour connaître en premier et dernier ressort d'une telle décision.

Par suite, le jugement de cette demande relève du tribunal administratif (TA) compétent pour en connaître en vertu de l'article R. 312 -1 du CJA.

1. Rapp., s'agissant de l'absence de caractère réglementaire de la délimitation d'un périmètre d'opérations de remembrement, CE, Section, 19 novembre 1965, *Époux D...*, n° 60647, p. 623 ; du

découpage d'un département en trois arrondissements et transférant son chef-lieu, CE, Assemblée, 26 novembre 1976, S..., n° 97328, p. 507 ; des actes dont résulte le découpage des cantons, CE, Section, 30 novembre 1990, *Association « Les Verts »*, n° 103889, p. 339.

2. Comp., s'agissant de la modification de la carte cantonale elle-même, CE, 6 janvier 1999, L..., n° 178608, p. 1.

(*Association Réunissons Polangis*, 3 / 8 CHR, 457980, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-06 – Taxes ou redevances locales diverses.

Redevance pour construction, reconstruction ou agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage en Île-de-France (art. L. 520-1 du code de l'urbanisme) – Notion de « locaux de stockage » au sens du III de l'art. 231 ter du CGI – Exclusion – Locaux hébergeant des serveurs informatiques.

Les données numériques traitées dans les locaux hébergeant des serveurs informatiques ne constituent ni des produits, ni des marchandises, ni des biens, au sens du 3° du III de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI).

La circonstance que ces locaux abritent des matériels et infrastructures informatiques en fonctionnement ne saurait conduire à regarder ces locaux comme destinés à un entreposage au sens de ce même 3°.

Dès lors, les locaux hébergeant des serveurs informatiques ne constituent pas des locaux de stockage au sens et pour l'application de ces dispositions.

(Ministre de la transition écologique c/ Société RATP Real Estate, 8 / 3 CHR, 463134, 11 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-03 – Détermination du revenu imposable.

19-04-01-02-03-04 – Charges déductibles du revenu global.

Caractère définitif de l'imposition des revenus d'une année – Conséquence – Possibilité pour le contribuable de se prévaloir d'un déficit foncier au titre de cette année et d'en demander le report – Absence (1).

Il résulte de la combinaison des articles R.* 190-1, R.* 196-1 et R. * 196-3 du livre des procédures fiscales (LPF) et 156 du code général des impôts (CGI) que lorsque les revenus d'une année ont fait l'objet d'une imposition définitive, les déficits fonciers sont tenus pour entièrement et définitivement résorbés au cours de cette année et des années antérieures. Dans ces conditions, le contribuable n'est plus en droit de se prévaloir de l'existence d'un déficit foncier au titre de cette année ou d'années antérieures et d'en demander, par application de l'article 156 du CGI, le report sur les années suivantes.

1. Cf. CE, 23 juillet 1976, *Sieur X.*, n° 98669, p. 375.

(M. et Mme S..., 3 / 8 CHR, 444458, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Isidoro, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-08 – Calcul de l'impôt.

19-04-02-01-08-01 – Crédits d'impôt.

19-04-02-01-08-01-01 – Crédit d'impôt recherche.

Dépenses éligibles – Inclusion – 1) Dépenses de personnels directement et exclusivement affectés à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique – 2) a) Dépenses de personnels affectés à des recherches juridiques – Conditions – b) Illustration – Exclusion – Dépenses exposées au titre d'une salariée doctorante en droit effectuant des recherches de thèse sur les particularités de la procédure de divorce.

1) Il résulte du II de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) et des articles 49 septies F et 49 septies G de l'annexe III du CGI qu'ouvrent droit au crédit d'impôt recherche (CIR) les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique.

2) a) Si les recherches menées dans le domaine du droit ne sauraient par principe en être exclues, les recherches de nature juridique effectuées par un salarié au sein d'une société d'avocats, qui ont pour objet d'identifier les dispositions juridiques applicables et d'analyser une pratique juridique existante dans un domaine, ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de ce crédit d'impôt à raison des dépenses de personnel y afférentes.

b) Les dépenses de personnel exposées au titre d'une salariée doctorante en droit effectuant au sein d'une société d'avocat des recherches de thèse sur les particularités de la procédure de divorce ne peuvent ouvrir droit au CIR.

(*SELARL P. Fribourg - M. F...*, 3 / 8 CHR, 443869, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Jau, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

Opérations immobilières soumises au régime de la TVA sur la marge (art. 268 du CGI) – Cession de terrains à bâtir acquis en vue de leur revente – Champ d'application – Exclusion – Cession de terrains à bâtir qui avaient le caractère d'un terrain bâti lors de leur acquisition (1) – 1) Illustrations – Exclusion – a) Bâtiment ayant fait l'objet d'une démolition de la part de l'acheteur-revendeur – b) Bien acquis ayant fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'en céder séparément des parties ne constituant pas le terrain d'assiette du bâtiment – 2) Office du juge – Obligation de rechercher si les terrains avaient été acquis par la société cédante comme terrains à bâtir, distinctement des terrains supportant des constructions.

1) Il résulte de l'article 268 du code général des impôts (CGI), lu à la lumière de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 dont il a pour objet d'assurer la transposition, que les règles de calcul dérogatoires de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'elles prévoient s'appliquent aux opérations de cession de terrains à bâtir qui ont été acquis en vue de leur revente et ne s'appliquent donc pas à une cession de terrains à bâtir qui, lors de leur acquisition, avaient le caractère d'un terrain bâti, notamment a) quand le bâtiment qui y était édifié a fait l'objet d'une démolition de la part de l'acheteur-revendeur ou b) quand le bien acquis a fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'en céder séparément des parties ne constituant pas le terrain d'assiette du bâtiment.

2) Le juge de l'impôt ne peut, pour juger si des terrains à bâtir ont été acquis en cette même qualité par leur cessionnaire auprès de leurs anciens propriétaires, se fonder sur la seule circonstance que la division parcellaire dont ces terrains procèdent avait été autorisée de façon suffisamment précise et détaillée préalablement à cette acquisition, sans rechercher s'il ressort des actes de vente que ces terrains avaient été acquis par la société cédante comme terrains à bâtir, distinctement des terrains supportant des constructions.

1. Cf. CE, 27 mars 2020, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Promialp*, n° 428234, T. p. 719. Rapp. s'agissant, pour l'application du régime de la TVA sur la marge, de l'exigence d'une « identité juridique entre le bien acquis et le bien revendu », CJUE, 30 septembre 2021, *Icade Promotion SAS* aff. C-299/20.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SARL BH Concept*, 8 / 3 CHR, 464561, 11 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-03 – Libertés publiques et libertés de la personne.

26-03-10 – Secret de la vie privée.

Documents produits par une personne privée et reçus par l'administration – 1) a) Documents administratifs – Existence (1) – b) Communicabilité aux tiers – i) Principe – Absence, sauf occultation ou disjonction des mentions portant atteinte à la vie privée (art. L. 311-6 du CRPA) – ii) Cas des documents de personnes morales relatifs à leur fonctionnement interne et à leur situation financière – Absence, sous réserve d'obligations résultant de dispositions spéciales (2) – 2) Illustration – Fondation d'entreprise – a) Comptes annuels reçus par l'administration dans le cadre de sa mission de contrôle – i) Documents administratifs – Existence – ii) Documents relatifs au fonctionnement interne et à la situation de la fondation – Existence – Conséquence – Documents protégés par le secret de la vie privée – Existence – b) Dispositions spéciales imposant la communication aux tiers – i) Statuts – Existence, sous réserve des secrets protégés par la loi – ii) Comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 300-2, L. 311-1, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les documents produits par une personne privée qui n'est pas investie d'une mission de service public acquièrent le caractère de documents administratifs, pour l'application du CRPA, dès lors qu'ils ont été reçus par une autorité administrative dans le cadre de sa mission de service public.

b) i) De tels documents, sauf à ce qu'il soit possible d'occulter ou de disjoindre les mentions en cause, ne peuvent toutefois être communiqués qu'à la personne intéressée lorsque cette communication porterait atteinte à la protection de sa vie privée au sens et pour l'application de l'article L. 311-6 du même code.

ii) Ces dispositions doivent être entendues, s'agissant de leur application aux personnes morales de droit privé, comme excluant en principe, sous réserve qu'elle ne soit pas imposée ou impliquée par d'autres dispositions, la communication à des tiers, par l'autorité administrative qui les détient, des documents relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière. La circonstance que de tels documents aient été transmis à l'administration afin de permettre à celle-ci d'exercer un contrôle sur l'activité de l'organisme concerné est sans incidence, par elle-même, sur les conditions dans lesquelles des tiers peuvent se les voir communiquer.

2) a) i) Les comptes annuels d'une fondation d'entreprise, reçus par l'administration dans le cadre de la mission de service public de contrôle administratif des fondations d'entreprise qui lui est dévolue par l'article 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du CRPA.

ii) De tels documents sont, par nature, relatifs au fonctionnement interne et à la situation financière de la fondation et entrent donc dans le champ de la protection instituée par le 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

b) Il résulte du septième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, des dispositions combinées de l'avant-dernier alinéa de cet article, du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce et de l'article D. 612-5 du même code et de l'article 13 du décret du 30 septembre 1991 que, i) si les statuts des fondations d'entreprise sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve des informations qui seraient couvertes par les secrets protégés par la loi, ii) les comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes au sens de l'article L. 311-6 du CRPA et qui font l'objet des contrôles résultant des articles 19, 19-9 et

19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, ne sont, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, pas communicables aux tiers.

1. Comp., sous l'empire de textes différents, CE, Section, 8 octobre 1993, *H...*, n° 110829, p. 262.
2. Rapp., s'agissant du champ de la protection de la vie privée sous l'empire de la loi de 1978, CE, 17 avril 2013, *Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ Cabinet de La Taille*, n° 344924, T. p. 604. Comp., s'agissant du respect de la vie privée résultant d'autres dispositions, Cass. civ. 1ère, 17 mars 2016, n° 15-14072, Bull. civ I, n° 67 ; Cour EDH, 16 avril 2002, *Société Colas Est et autres c/ France*, n° 37971/97, Rec. 2002-III ; CJCE, 22 octobre 2002, *SA Roquette Frères*, aff. C-94/00, Rec. p. I-9001.

(*Association Anticor*, Section, 443826, 7 octobre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Documents produits par une personne privée et reçus par l'administration – 1) a) Documents administratifs – Existence (1) – b) Communicabilité aux tiers – i) Principe – Absence, sauf occultation ou disjonction des mentions portant atteinte à la vie privée (art. L. 311-6 du CRPA) – ii) Cas des documents de personnes morales relatifs à leur fonctionnement interne et à leur situation financière – Absence, sous réserve d'obligations résultant de dispositions spéciales (2) – 2) Illustration – Fondation d'entreprise – a) Comptes annuels reçus par l'administration dans le cadre de sa mission de contrôle – i) Documents administratifs – Existence – ii) Documents relatifs au fonctionnement interne et à la situation de la fondation – Existence – Conséquence – Documents protégés par le secret de la vie privée – Existence – b) Dispositions spéciales imposant la communication aux tiers – i) Statuts – Existence, sous réserve des secrets protégés par la loi – ii) Comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 300-2, L. 311-1, L. 311-6 et L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) que les documents produits par une personne privée qui n'est pas investie d'une mission de service public acquièrent le caractère de documents administratifs, pour l'application du CRPA, dès lors qu'ils ont été reçus par une autorité administrative dans le cadre de sa mission de service public.

b) i) De tels documents, sauf à ce qu'il soit possible d'occulter ou de disjoindre les mentions en cause, ne peuvent toutefois être communiqués qu'à la personne intéressée lorsque cette communication porterait atteinte à la protection de sa vie privée au sens et pour l'application de l'article L. 311-6 du même code.

ii) Ces dispositions doivent être entendues, s'agissant de leur application aux personnes morales de droit privé, comme excluant en principe, sous réserve qu'elle ne soit pas imposée ou impliquée par d'autres dispositions, la communication à des tiers, par l'autorité administrative qui les détient, des documents relatifs notamment à leur fonctionnement interne et à leur situation financière. La circonstance que de tels documents aient été transmis à l'administration afin de permettre à celle-ci d'exercer un contrôle sur l'activité de l'organisme concerné est sans incidence, par elle-même, sur les conditions dans lesquelles des tiers peuvent se les voir communiquer.

2) a) i) Les comptes annuels d'une fondation d'entreprise, reçus par l'administration dans le cadre de la mission de service public de contrôle administratif des fondations d'entreprise qui lui est dévolue par l'article 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, constituent des documents administratifs au sens de l'article L. 300-2 du CRPA.

ii) De tels documents sont, par nature, relatifs au fonctionnement interne et à la situation financière de la fondation et entrent donc dans le champ de la protection instituée par le 1° de l'article L. 311-6 du CRPA.

b) Il résulte du septième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, des dispositions combinées de l'avant-dernier alinéa de cet article, du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce et de l'article D. 612-5 du même code et de l'article 13 du décret du 30 septembre 1991 que, i) si les statuts des fondations d'entreprise sont communicables à toute personne qui en fait la demande sous réserve des informations qui seraient couvertes par les secrets protégés par la loi, ii) les comptes des fondations n'ayant reçu aucune subvention publique, qui relèvent de la vie privée de ces organismes au sens de l'article L. 311-6 du CRPA et qui font l'objet des contrôles résultant des articles 19, 19-9 et 19-10 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, ne sont, en l'absence de disposition législative le prévoyant expressément, pas communicables aux tiers.

1. Comp., sous l'empire de textes différents, CE, Section, 8 octobre 1993, *H...*, n° 110829, p. 262.

2. Rapp., s'agissant du champ de la protection de la vie privée sous l'empire de la loi de 1978, CE, 17 avril 2013, *Ministre du travail, de l'emploi et de la santé c/ Cabinet de La Taille*, n° 344924, T. p. 604. Comp., s'agissant du respect de la vie privée résultant d'autres dispositions, Cass. civ. 1ère, 17 mars 2016, n° 15-14072, Bull. civ I, n° 67 ; Cour EDH, 16 avril 2002, *Société Colas Est et autres c/ France*, n° 37971/97, Rec. 2002-III ; CJCE, 22 octobre 2002, *SA Roquette Frères*, aff. C-94/00, Rec. p. I-9001.

(*Association Anticor*, Section, 443826, 7 octobre 2022, A, M. Chantepy, prés., Mme Thomas, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

28 – Élections et référendum.

28-005 – Dispositions générales applicables aux élections.

28-005-04 – Financement et plafonnement des dépenses électorales.

Frais d'impression et de reproduction ou d'affichage (art. R. 39 du code électoral) – Inclusion – Dépenses engagées par une liste pour le conditionnement des affiches, leur transport et leur livraison.

Les « frais d'impression et de reproduction ou d'affichage » mentionnés par l'article R. 39 du code électoral, qui donnent lieu à remboursement par l'Etat, sous réserve que la liste concernée ait obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, dans la limite du plafond que ces dispositions prévoient, incluent nécessairement les dépenses engagées par une liste pour le conditionnement des affiches, leur transport et leur livraison.

(Mme B..., avis, 8 / 3 CHR, 465399, 11 octobre 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

28-005-04-02 – Compte de campagne.

28-005-04-02-02 – Procédure de dépôt.

Obligation pour les candidats de signer leur compte de campagne à la date de son dépôt – 1) Existence – 2) a) Formalité substantielle – Existence – b) Possibilité de régularisation – i) Devant la CNCCFP – Existence – ii) Devant le juge de l'élection – Absence (1) – 3) Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 – a) Modalités d'application (2) – b) Existence, en l'espèce.

1) Il découle nécessairement des articles L. 52-12 et L. 52-15 du code électoral que les candidats sont tenus de signer leur compte de campagne à la date de son dépôt afin de l'authentifier.

2) a) Si un manquement à cette obligation, qui constitue une formalité substantielle, b) i) est susceptible d'être régularisé devant la Commission nationale des comptes de campagne (CNCCFP) jusqu'à ce que celle-ci se prononce sur le compte, ii) il ne l'est pas devant le juge de l'élection.

3) a) En dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa version issue de la loi du 2 décembre 2019, que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

b) Candidats ayant procédé au dépôt de leur compte de campagne sans satisfaire à la formalité substantielle de signature de celui-ci.

S'ils soutiennent que ce défaut de signature ne procède pas d'une intention délibérée, les candidats se sont abstenus de donner suite à l'invitation à régulariser ce manquement que leur avait adressée la CCNFP. Par ailleurs, ni la faiblesse des montants inscrits sur ce compte ni l'absence ou la régularisation d'autres irrégularités ne permettent, en l'espèce, de considérer que ce manquement caractérisé à une

règle substantielle relative au financement des campagnes électorales ne revêtirait pas un caractère délibéré.

Par suite, le juge de l'élection a pu prononcer leur inéligibilité pour une durée de six mois.

1. Rapp., s'agissant de la formalité substantielle que constitue la présentation du compte par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

2. Cf. CE, 9 juin 2021, *Elections municipales et communautaires d'Apatou*, n° 447336 449019, T. pp. 493-695-696

(*Mme D... et M. D...*, 8 / 3 CHR, 465708, 11 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Examen par la CNCCFP – Caractère contradictoire de la procédure – 1) Portée (1) – 2) Manquements régularisables tant que la CNCCFP n'a pas statué (2) – a) Compte n'ayant pas été présenté par un expert-comptable – b) Inscription erronée au compte de campagne de frais remboursés par l'État – c) Mentions ou défauts de mention de dépenses modiques (3) – 3) Illustration – Compte de campagne rejeté à tort – Démission et inéligibilité prononcées à tort.

Il résulte de l'article L. 52-15 du code électoral que la procédure par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) approuve, rejette ou réforme les comptes de campagne des candidats aux élections revêt un caractère contradictoire.

1) Il incombe, à ce titre, à la Commission d'informer les candidats des motifs pour lesquels elle envisage de rejeter leur compte, sans qu'elle soit tenue de les inviter à régulariser les manquements constatés.

2) a) Lorsque la Commission envisage de rejeter un compte au motif que celui-ci n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat a la faculté de régulariser ce manquement tant que la Commission n'a pas statué.

b) Sont régularisables, dans les mêmes conditions, l'inscription erronée au compte de campagne des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage remboursés par l'Etat en application de l'article R. 39 du code électoral, c) ainsi que des mentions ou défauts de mention de dépenses présentant un caractère modique lorsqu'il en est justifié devant la Commission.

3) Commission ayant rejeté le compte de campagne de deux candidats présenté par un expert-comptable avant qu'elle ne statue, au motif qu'il existait des différences substantielles entre ce compte et celui auparavant déposé sans visa d'un expert-comptable.

Toutefois, ces différences s'expliquaient, d'une part, par l'inscription erronée dans le premier compte d'une somme correspondant à des frais d'impression remboursés par l'Etat en application de l'article R. 39 du code électoral et, d'autre part, par l'inscription dans le second compte d'une somme de 9 euros au titre des frais financiers et la suppression, dans ce même compte, d'une modique somme de 208,12 euros correspondant à des frais de réception et d'hébergement pour lesquels les candidats ne disposaient plus des justificatifs. Dès lors, leur compte de campagne n'a pas été rejeté à bon droit et ils ne pouvaient être déclarés démissionnaires d'office de leurs mandats de conseillers départementaux et inéligibles à de telles fonctions pendant une durée d'un an.

1. Cf. CE, 8 juillet 2015, *M. D...*, n° 387041, T. p. 687. Rapp., s'agissant de l'absence d'obligation pour la CNCCFP d'inviter à régulariser un compte non présenté par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

2. Cf. CE, 29 juillet 2002, *M...*, n°s 239995 240845, T. p. 735. Comp., pour l'impossibilité d'une régularisation devant le juge de l'élection de l'obligation pour le compte d'être présenté par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

3. Rapp., en cas de réintégration d'une somme modique, CE, 6 mars 2006, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. P...*, n° 278151, T. p. 881.

(*Mme F... et M. G...*, 3 / 8 CHR, 462762, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

28-005-04-02-04 – Dépenses.

Dépenses de la campagne officielle – 1) Notion – Dépenses engagées en vue de l'élection devant être réglées par le mandataire financier – 2) Dépenses de cette nature ouvrant droit au remboursement relatif à la campagne officielle (art. L. 355 du code électoral) – Dépenses ne devant, par dérogation, pas figurer au sein du compte de campagne et ne pouvant pas faire l'objet du remboursement forfaitaire (L. 52-11-1 du code électoral) – 3) Dépenses d'impression ou de reproduction et d'affichage qui ne peuvent donner lieu au remboursement relatif à la campagne officielle – Dépenses devant figurer dans le compte de campagne et pouvant faire l'objet du remboursement forfaitaire.

1) Il résulte des articles L. 52-4, L. 52-11, L. 52-11-1 et L. 52-12 du code électoral que les dépenses de la campagne officielle constituent des dépenses engagées en vue de l'élection au sens de l'article L. 52-4 et doivent, à ce titre, être réglées par le mandataire financier.

2) Il en résulte également que celles de ces dépenses qui, par dérogation, ne doivent pas figurer dans le compte de campagne et ne peuvent faire l'objet du remboursement forfaitaire des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral, s'entendent des seules dépenses de cette nature ouvrant droit au remboursement prévu, de manière distincte, par l'article L. 355 du code électoral, relatif à la campagne officielle.

3) Par suite, les dépenses d'impression ou de reproduction et d'affichage qui ne peuvent donner lieu à remboursement au titre des articles L. 355 et R. 39 du code électoral parce qu'elles excèdent le plafond fixé en application de ces dispositions doivent être retracées dans le compte de campagne des candidats et peuvent faire l'objet du remboursement prévu à l'article L. 52-11-1 du code électoral.

(Mme B..., avis, 8 / 3 CHR, 465399, 11 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Burnod, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

28-005-04-03 – Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

28-005-04-03-01 – Procédure devant la Commission.

Obligation pour les candidats de signer leur compte de campagne à la date de son dépôt – 1) Existence – 2) a) Formalité substantielle – Existence – b) Possibilité de régularisation – i) Devant la Commission – Existence – ii) Devant le juge de l'élection – Absence (1) – 3) Inéligibilité prévue par l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi du 2 décembre 2019 – a) Modalités d'application (2) – b) Existence, en l'espèce.

1) Il découle nécessairement des articles L. 52-12 et L. 52-15 du code électoral que les candidats sont tenus de signer leur compte de campagne à la date de son dépôt afin de l'authentifier.

2) a) Si un manquement à cette obligation, qui constitue une formalité substantielle, b) i) est susceptible d'être régularisé devant la Commission jusqu'à ce que celle-ci se prononce sur le compte, ii) il ne l'est pas devant le juge de l'élection.

3) a) En dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de l'article L. 118-3 du code électoral, dans sa version issue de la loi du 2 décembre 2019, que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales.

Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

b) Candidats ayant procédé au dépôt de leur compte de campagne sans satisfaire à la formalité substantielle de signature de celui-ci.

S'ils soutiennent que ce défaut de signature ne procède pas d'une intention délibérée, les candidats se sont abstenus de donner suite à l'invitation à régulariser ce manquement que leur avait adressée la Commission. Par ailleurs, ni la faiblesse des montants inscrits sur ce compte ni l'absence ou la régularisation d'autres irrégularités ne permettent, en l'espèce, de considérer que ce manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales ne revêtirait pas un caractère délibéré.

Par suite, le juge de l'élection a pu prononcer leur inéligibilité pour une durée de six mois.

1. Rapp., s'agissant de la formalité substantielle que constitue la présentation du compte par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

2. Cf. CE, 9 juin 2021, *Elections municipales et communautaires d'Apatou*, n° 447336 449019, T. pp. 493-695-696

(*Mme D... et M. D...*, 8 / 3 CHR, 465708, 11 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Caractère contradictoire – 1) Portée (1) – 2) Manquements régularisables tant que la CNCCFP n'a pas statué (2) – a) Compte de campagne n'ayant pas été présenté par un expert-comptable – b) Inscription erronée au compte de frais remboursés par l'État – c) Mentions ou défauts de mention de dépenses modiques (3) – 3) Illustration – Compte rejeté à tort – Démission et inéligibilité prononcées à tort.

Il résulte de l'article L. 52-15 du code électoral que la procédure par laquelle la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) approuve, rejette ou réforme les comptes de campagne des candidats aux élections revêt un caractère contradictoire.

1) Il incombe, à ce titre, à la Commission d'informer les candidats des motifs pour lesquels elle envisage de rejeter leur compte, sans qu'elle soit tenue de les inviter à régulariser les manquements constatés.

2) a) Lorsque la Commission envisage de rejeter un compte au motif que celui-ci n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés, en violation de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat a la faculté de régulariser ce manquement tant que la Commission n'a pas statué.

b) Sont régularisables, dans les mêmes conditions, l'inscription erronée au compte de campagne des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage remboursés par l'Etat en application de l'article R. 39 du code électoral, c) ainsi que des mentions ou défauts de mention de dépenses présentant un caractère modique lorsqu'il en est justifié devant la Commission.

3) Commission ayant rejeté le compte de campagne de deux candidats présenté par un expert-comptable avant qu'elle ne statue, au motif qu'il existait des différences substantielles entre ce compte et celui auparavant déposé sans visa d'un expert-comptable.

Toutefois, ces différences s'expliquaient, d'une part, par l'inscription erronée dans le premier compte d'une somme correspondant à des frais d'impression remboursés par l'Etat en application de l'article R. 39 du code électoral et, d'autre part, par l'inscription dans le second compte d'une somme de 9 euros au titre des frais financiers et la suppression, dans ce même compte, d'une modique somme de 208,12 euros correspondant à des frais de réception et d'hébergement pour lesquels les candidats ne disposaient plus des justificatifs. Dès lors, leur compte de campagne n'a pas été rejeté à bon droit et ils ne pouvaient être déclarés démissionnaires d'office de leurs mandats de conseillers départementaux et inéligibles à de telles fonctions pendant une durée d'un an.

1. Cf. CE, 8 juillet 2015, *M. D...*, n° 387041, T. p. 687. Rapp., s'agissant de l'absence d'obligation pour la CNCCFP d'inviter à régulariser un compte non présenté par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

2. Cf. CE, 29 juillet 2002, *M...*, n°s 239995 240845, T. p. 735. Comp., pour l'impossibilité d'une régularisation devant le juge de l'élection de l'obligation pour le compte d'être présenté par un expert-comptable, CE, 16 décembre 1992, *G... et CNCCFP*, n°s 135834 139658, T. p. 997.

3. Rapp., en cas de réintégration d'une somme modique, CE, 6 mars 2006, *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques c/ M. P...*, n° 278151, T. p. 881.

(*Mme F... et M. G...*, 3 / 8 CHR, 462762, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Guesdon, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-02 – Questions générales relatives au personnel.

30-01-02-01 – Questions générales relatives au personnel enseignant.

Maîtres agréés enseignant dans des établissements sous contrat simple avec l'État – 1) Situation – Salariés de droit privé (1) – 2) Application aux maîtres de l'enseignement privé des règles générales en matière de cessation d'activité applicables à ceux de l'enseignement public (art. L. 914-1 du code de l'éducation) – Portée (2) – 3) Conséquence – Rupture conventionnelle – a) Bénéfice du dispositif prévu pour les salariés de droit privé – Existence – b) Bénéfice du dispositif comparable bénéficiant aux enseignants titulaires de l'enseignement public – Absence.

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat.

2) Il résulte de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat. Elles n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3) a) Le dispositif de rupture conventionnelle prévu par l'article L. 1237-11 du code du travail est applicable aux maîtres agréés en leur qualité de salariés ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec des organismes de gestion des établissements d'enseignement privés.

b) Dès lors qu'il existe en droit privé un dispositif de rupture conventionnelle comparable à celui institué par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la fonction publique, il ne résulte pas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui n'impose pas une stricte égalité de traitement entre les maîtres agréés de l'enseignement privé et les maîtres titulaires de l'enseignement public, que les maîtres agréés devraient bénéficier, comme les enseignants titulaires de l'enseignement public, du dispositif de rupture conventionnelle issu de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

1. Rappr. TC, 5 juillet 2021, *M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, n° 4217, p. 444.

2. Rappr., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473, T. p. 784 ; s'agissant des règles de maintien en activité, CE, 15 février 2013, *Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC)*, n° 351124, T. pp. 623-625-626.

(*Fédération de la formation et de l'enseignement privés CFTD*, 3 / 8 CHR, 451581, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.

30-02-01 – Enseignement du premier degré.

30-02-01-03 – Instituteurs et professeurs des écoles.

Maîtres agréés enseignant dans des établissements sous contrat simple avec l'État – 1) Situation – Salariés de droit privé (1) – 2) Application aux maîtres de l'enseignement privé des règles générales en matière de cessation d'activité applicables à ceux de l'enseignement public (art. L. 914-1 du code de l'éducation) – Portée (2) – 3) Conséquence – Rupture conventionnelle – a) Bénéfice du dispositif prévu pour les salariés de droit privé – Existence – b) Bénéfice du dispositif comparable bénéficiant aux enseignants titulaires de l'enseignement public – Absence.

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat.

2) Il résulte de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat. Elles n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3) a) Le dispositif de rupture conventionnelle prévu par l'article L. 1237-11 du code du travail est applicable aux maîtres agréés en leur qualité de salariés ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec des organismes de gestion des établissements d'enseignement privés.

b) Dès lors qu'il existe en droit privé un dispositif de rupture conventionnelle comparable à celui institué par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la fonction publique, il ne résulte pas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui n'impose pas une stricte égalité de traitement entre les maîtres agréés de l'enseignement privé et les maîtres titulaires de l'enseignement public, que les maîtres agréés devraient bénéficier, comme les enseignants titulaires de l'enseignement public, du dispositif de rupture conventionnelle issu de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

1. Rapp. TC, 5 juillet 2021, *M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, n° 4217, p. 444.

2. Rapp., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473, T. p. 784 ; s'agissant des règles de maintien en activité, CE, 15 février 2013, *Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC)*, n° 351124, T. pp. 623-625-626.

(*Fédération de la formation et de l'enseignement privés CFDT*, 3 / 8 CHR, 451581, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.

30-02-05-01 – Universités.

30-02-05-01-06 – Gestion des universités.

30-02-05-01-06-01 – Gestion du personnel.

30-02-05-01-06-01-03 – Affectations.

Enseignant-chercheur candidat à une mutation prioritaire (art. 9-3 du décret du 6 juin 1984) – Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration de l'université (1) – 1) Obligation de statuer sur la candidature retenue par le conseil académique – Existence – 2) Possibilité d'émettre un avis défavorable – a) Motifs – Inadéquation avec le profil du poste ou la stratégie de l'établissement – b) Obligation de motivation – Existence – c) Possibilité de fonder un tel avis sur l'absence d'examen préalable par le comité de sélection – Absence.

1) Il résulte des articles L. 712-3, L. 712-6-1 du code de l'éducation et des articles 51, 9, 9-2 et 9-3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 que, lorsque le conseil académique siégeant en formation restreinte retient une candidature au titre de la procédure prévue à l'article 9-3 du décret du 6 juin 1984 et la transmet au conseil d'administration, ce dernier est tenu de se prononcer.

2) a) Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte peut émettre un avis défavorable dans le cas où il estime, sans porter une appréciation sur les mérites scientifiques du candidat, que cette candidature n'est pas en adéquation avec le profil du poste ouvert au recrutement ou avec la stratégie de l'établissement.

b) Il lui appartient dans ce cas d'indiquer dans son avis les raisons pour lesquelles il estime que la candidature n'est pas adéquate.

c) L'absence d'examen préalable par le comité de sélection ne saurait en revanche justifier de sa part un avis défavorable dès lors que les candidatures examinées dans le cadre de cette procédure dérogatoire en sont à ce stade dispensées, y compris lorsque le recrutement en cause est organisé sur le fondement de l'une des modalités de recrutement prévues par les dispositions de l'article 46 du décret du 6 juin 1984.

1. Comp., s'agissant de la procédure de droit commun, CE, 29 mai 2020, *Mme C...*, n° 424367, T. pp. 665-775-883.

(*M. L...*, 4 / 1 CHR, 463625, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-02-07 – Établissements d'enseignement privés.

30-02-07-01 – Personnel.

Maîtres agréés enseignant dans des établissements sous contrat simple avec l'État – 1) Situation – Salariés de droit privé (1) – 2) Application aux maîtres de l'enseignement privé des règles générales en matière de cessation d'activité applicables à ceux de l'enseignement public (art. L. 914-1 du code de l'éducation) – Portée (2) – 3) Conséquence – Rupture conventionnelle – a) Bénéfice du dispositif prévu pour les salariés de droit privé – Existence – b) Bénéfice du dispositif comparable bénéficiant aux enseignants titulaires de l'enseignement public – Absence.

1) Les maîtres agréés qui enseignent dans des établissements ayant passé un contrat simple avec l'Etat sont des salariés des organismes de gestion de ces établissements, même si leur rémunération est prise en charge par l'Etat.

2) Il résulte de l'article L. 914-1 du code de l'éducation que les règles générales en matière de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat. Elles n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de supprimer toute différence de traitement dans la gestion de la situation respective de ces deux catégories d'enseignants, ni de rendre inapplicables les dispositions spécifiques propres aux seuls maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

3) a) Le dispositif de rupture conventionnelle prévu par l'article L. 1237-11 du code du travail est applicable aux maîtres agréés en leur qualité de salariés ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec des organismes de gestion des établissements d'enseignement privés.

b) Dès lors qu'il existe en droit privé un dispositif de rupture conventionnelle comparable à celui institué par l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 pour la fonction publique, il ne résulte pas de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, qui n'impose pas une stricte égalité de traitement entre les maîtres agréés de l'enseignement privé et les maîtres titulaires de l'enseignement public, que les maîtres agréés devraient bénéficier, comme les enseignants titulaires de l'enseignement public, du dispositif de rupture conventionnelle issu de l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

1. Rappr. TC, 5 juillet 2021, *M. D... et autres c/ Association Olga Spitzer*, n° 4217, p. 444.

2. Rappr., s'agissant de la portée de l'article L. 914-1 du code de l'éducation, CE, 9 mai 2012, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative*, n° 354473, T. p. 784 ; s'agissant des règles de maintien en activité, CE, 15 février 2013, *Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC)*, n° 351124, T. pp. 623-625-626.

(*Fédération de la formation et de l'enseignement privés CFDT*, 3 / 8 CHR, 451581, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Le Coq, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-03 – Régularisation.

Mesure de faveur (1) – Conséquence – Possibilité de se prévaloir des orientations générales de la circulaire du 28 novembre 2012 sur le fondement de l'art. L. 312-3 du CRPA – Absence.

Dès lors qu'un étranger ne détient aucun droit à l'exercice par le préfet de son pouvoir de régularisation, il ne peut utilement se prévaloir, sur le fondement de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), des orientations générales contenues dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 pour l'exercice de ce pouvoir.

1. Cf. CE, Section, 4 février 2015, *Ministre de l'intérieur c/ M. C...*, n°s 383267 383268, p. 17.

(*M. et Mme S...*, avis, 2 / 7 CHR, 462784, 14 octobre 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-09 – Droit syndical.

ASA pour motif syndical et autorisation de congé pour formation syndicale – 1) Actes créateurs de droits dont le maintien est subordonné au respect d'une condition (art. L. 242-2 du CRPA) – Existence – Condition d'abrogation – Nécessités de service s'opposant à l'absence de l'agent – 2) Espèce – FAQ prévoyant leur abrogation en cas de « situation imprévisible » – Légalité – Existence.

1) Il résulte des articles L. 242-1 et L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), des articles 4, 5, 7 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 et de l'article 4 du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 que les autorisations de congé pour formation syndicale ainsi que les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motif syndical, qui constituent des décisions créatrices de droits dont le maintien est subordonné à la condition que les nécessités du fonctionnement du service permettent l'absence effective de l'agent, peuvent être abrogées par l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 242-2 du CRPA.

2) Les énonciations d'une « foire aux questions » (FAQ) relative au coronavirus Covid-19 publiée sur le site internet du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoyant qu'une autorisation de participation à une réunion ou un stage de formation syndicales pourrait être retirée en cas de situation imprévisible doivent être regardées comme rappelant que ces autorisations, qui ne produisent d'effet qu'au jour de l'absence effective de leurs bénéficiaires, peuvent être abrogées si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent à cette date.

Par suite, elles ne forment pas une règle méconnaissant l'article L. 242-2 du CRPA.

(Fédération Sud Education, 7 / 2 CHR, 460776, 10 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-03 – Règles générales de procédure.

37-03-045 – Règles de compétence des juridictions.

Saisie conservatoire d'un aéronef étranger – Autorisation préalable du juge – 1) Caractère obligatoire (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Existence – 2) a) Compétence exclusive du juge de l'exécution – Existence, sous réserve de celle concurrente du président du tribunal de commerce (art. L. 231-6 du COJ et L. 721-7 du code de commerce) – b) Conséquences – Compétence du juge d'instance du lieu d'atterrissage de l'appareil (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Absence.

1) Les dispositions particulières de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile (CAC), en tant qu'elles prévoient toujours une autorisation préalable du juge pour pratiquer une saisie conservatoire sur un aéronef étranger, ne sont pas incompatibles avec l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), aux termes duquel une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire, dans certaines circonstances, pour pratiquer une saisie conservatoire. Elles ne sont pas, par suite, entachées d'illégalité.

2) a) En revanche, il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ), des articles L. 511-1 et L. 511-3 du CPCE et de l'article L. 721-7 du code de commerce, ainsi que des travaux préparatoires des lois n° 91-650 du 9 juillet 1991 et n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, que le législateur a conféré au juge de l'exécution une compétence exclusive en matière d'autorisation des saisies conservatoires, y compris en matière de saisie des aéronefs étrangers, sous réserve de la compétence concurrente du président du tribunal de commerce dans les conditions qu'elles énoncent.

b) Par suite, l'article R. 123-9 du CAC, dans sa version applicable au 3 décembre 2018, doit être déclaré illégal en tant qu'il désigne le juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri comme juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire des aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

(*Société Green Go Aircraft*, 2 / 7 CHR, 462518, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

Saisie conservatoire d'un aéronef étranger – Autorisation préalable du juge – 1) Caractère obligatoire (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Existence – 2) a) Compétence exclusive du juge de l'exécution – Existence, sous réserve de celle concurrente du président du tribunal de commerce (art. L. 231-6 du COJ et L. 721-7 du code de commerce) – b) Conséquences – Compétence du juge d'instance du lieu d'atterrissage de l'appareil (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Absence.

1) Les dispositions particulières de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile (CAC), en tant qu'elles prévoient toujours une autorisation préalable du juge pour pratiquer une saisie conservatoire sur un aéronef étranger, ne sont pas incompatibles avec l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), aux termes duquel une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire, dans certaines circonstances, pour pratiquer une saisie conservatoire. Elles ne sont pas, par suite, entachées d'illégalité.

2) a) En revanche, il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ), des articles L. 511-1 et L. 511-3 du CPCE et de l'article L. 721-7 du code de commerce, ainsi que des travaux préparatoires des lois n° 91-650 du 9 juillet 1991 et n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, que le législateur a conféré au juge de l'exécution une compétence exclusive en matière d'autorisation des saisies conservatoires, y compris en matière de saisie des aéronefs étrangers, sous réserve de la compétence concurrente du président du tribunal de commerce dans les conditions qu'elles énoncent.

b) Par suite, l'article R. 123-9 du CAC, dans sa version applicable au 3 décembre 2018, doit être déclaré illégal en tant qu'il désigne le juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri comme juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire des aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

(*Société Green Go Aircraft*, 2 / 7 CHR, 462518, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

DSP – 1) Obligation pour les candidats de respecter une convention collective applicable – Existence – 2) Offre méconnaissant une telle convention ou mentionnant une convention inapplicable – Offre irrégulière – Existence (1).

1) Il résulte de l'article L. 2261-15 du code du travail que les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel rendues obligatoires par arrêté ministériel s'imposent aux candidats à l'octroi d'une délégation de service public (DSP) lorsqu'ils entrent dans le champ d'application de cette convention.

2) Par suite, une offre finale mentionnant une convention collective inapplicable ou méconnaissant la convention applicable ne saurait être retenue par l'autorité concédante et doit être écartée comme irrégulière par celle-ci.

1. Rappr., s'agissant d'un marché public, CE, 11 décembre 2013, *Société antillaise de sécurité*, n° 372214, T. p. 692.

(*Société Action développement loisir*, 7 / 2 CHR, 455691, 10 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Ribes, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

Responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol du constructeur (1) – Prescription – Point de départ – 1) Prescription quinquennale (art. 2224 du code civil issu de la loi du 17 juin 2008) – Connaissance de la faute par le maître d'ouvrage – 2) Prescription trentenaire (art. 2262 du même code dans sa version antérieure à la loi du 17 juin 2008) – Manifestation du dommage.

1) S'il résulte de l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, et de l'article 2224 du même code, dans sa rédaction issue de cette loi, que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, les actions fondées sur la responsabilité pour faute assimilable à une fraude ou à un dol sont prescrites par cinq ans à compter de la date à laquelle le maître d'ouvrage connaissait ou aurait dû connaître l'existence de cette faute, par application de l'article 2224 du code civil, 2) elles étaient régies, jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, par la prescription trentenaire qui courait à compter de la manifestation du dommage.

1. Cf. CE, Section, 24 mai 1974, *Société Paul Millet et Cie*, n°s 85939 86007, p. 310 ; CE, 26 novembre 2007, *Société Les Travaux du Midi*, n° 266423, p. 450.

(*Société Eiffage Construction*, 7 / 2 CHR, 454446, 10 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-06-01-02 – Responsabilité contractuelle.

39-06-01-02-005 – Champ d'application.

Responsabilité du mandataire solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre (art. 3.1 du CCAG-PI issu du décret du 26 décembre 1978) – Responsabilité pouvant être recherchée en cette qualité, y compris à compter de la date d'achèvement de la mission du groupement – Existence (1).

L'article 3.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles issu du décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 (CCAG-PI) ne s'oppose pas à ce que la responsabilité du mandataire solidaire d'un groupement de maîtrise d'œuvre puisse être recherchée en cette qualité à compter de la date à laquelle la mission du groupement de maîtrise d'œuvre s'est achevée, dès lors que si cette dernière date marque la fin des relations contractuelles, elle demeure sans effet sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, qui lient le mandataire au titre de l'engagement solidaire qu'il a contracté.

1. Cf., s'agissant de l'absence d'influence de la réception sur les droits et obligations financiers nés de l'exécution du marché, CE, Section, 6 avril 2007, *Centre hospitalier général de Boulogne-sur-Mer*, n°s 264490 264491, p. 163.

(Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, 7 / 2 CHR, 455188, 10 octobre 2022, B, Mme Maugüé, prés., Mme Adevah-Poeuf, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-07 – Délais.

54-01-07-04 – Interruption et prolongation des délais.

54-01-07-04-01 – Interruption par un recours administratif préalable.

Avis de la CDAC ayant le caractère d'un acte préparatoire au permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (1) – Conséquences sur le recours devant la CNAC (art. L. 752-17 du code de commerce) – 1) Préalable obligatoire au recours contre le permis – Existence – 2) Obstacle à l'interruption du délai de recours contentieux par un recours gracieux formé contre le permis – Absence.

Il résulte des articles L. 752-17 du code de commerce et L. 425-4 du code de l'urbanisme que l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ou, le cas échéant, de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), a le caractère d'un acte préparatoire à la décision prise par l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

1) Si le recours formé auprès de la CNAC à l'encontre de l'avis émis par la commission départementale constituée, en vertu de ces mêmes dispositions, un préalable obligatoire à l'introduction d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision de l'autorité administrative sur la demande de permis de construire valant autorisation commerciale, 2) un tel recours préalable obligatoire ne peut être regardé, dès lors qu'il est dirigé contre l'avis préalable de la commission départementale de l'aménagement commercial, et non contre la décision de l'autorité administrative, seule décision susceptible de recours contentieux, comme ayant pour objet ou pour effet de faire obstacle à ce qu'un recours gracieux formé contre cette décision devant l'autorité administrative qui l'a prise, pour autant qu'il est formé dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, interrompe le cours de ce délai.

1. Cf. CE, 25 mars 2020, *Société Le Parc du Béarn*, n° 409675, T. pp. 634-883.

(*Association En toute franchise département de l'Hérault*, 4 / 1 CHR, 452959, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Fradel, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Invitation des parties, dans l'éventualité d'un sursis à statuer en vue d'une régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme), à produire des observations et communication de celles-ci – Conséquence – Réouverture, de ces seuls faits, d'une instruction close – Absence (1).

Lorsque le juge administratif, alors qu'il envisage de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, invite, ainsi que le prévoit cet article, les parties à produire des observations, ni cette invitation ni la communication par le juge des observations reçues en réponse à cette invitation n'ont, par elles-mêmes, pour effet de rouvrir l'instruction si elle était close.

1. Rapp., s'agissant des conséquences de la communication d'un moyen relevé d'office en application de l'art. R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) après la clôture de l'instruction, CE, Section, 25 janvier 2021, *Mme L... et autres*, n° 425539, p. 1.

(*Société Horizon et autre*, 1 / 4 CHR, 455573, 10 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Invitation au cours de l'audience, par le président de la formation de jugement à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction – 1) Effet – Réouverture de l'instruction – Existence – 2) Conséquence – Obligation de rayer l'affaire du rôle – Existence, à peine d'irrégularité.

1) Il résulte du premier alinéa de l'article R. 613-1, de l'article R. 613-1-1, du premier alinéa de l'article R. 613-2 et des articles R. 613-3 et R. 613-4 du code de justice administrative (CJA) que, lorsqu'au cours d'une audience, le président de la formation de jugement d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel invite une partie à produire des éléments ou pièces en vue de compléter l'instruction, il doit être regardé comme ayant rouvert l'instruction.

2) Dans une telle hypothèse, en l'absence de dispositions lui permettant de différer la clôture de l'instruction au-delà de l'appel de l'affaire à l'audience ou, le cas échéant, de la formulation par les parties ou leurs mandataires de leurs observations orales, et dès lors que la formation de jugement ne saurait sans irrégularité statuer tant que l'instruction est en cours, il lui revient de rayer l'affaire du rôle.

(*Société Firalis*, 1 / 4 CHR, 454460, 10 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., M. Jeannard, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret – Date d'appréciation de la légalité du refus – Date à laquelle le juge statue (1).

Lorsqu'un décret renvoie à un arrêté le soin de prévoir ses conditions d'application, cet arrêté doit intervenir dans un délai raisonnable, hors le cas où le respect d'engagements internationaux ou de la loi y ferait obstacle, à moins que l'application des dispositions du décret ne soit pas manifestement impossible en l'absence de mesures d'application.

L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application d'un décret réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), pour l'autorité chargée de les édicter, de prendre ces mesures.

Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une autorité administrative d'édicter par arrêté les mesures nécessaires à l'application d'un décret, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision, notamment afin de déterminer si l'autorité en cause a excédé le délai raisonnable qui lui était imparti pour adopter ces mesures.

1. Rapp., s'agissant du refus d'abroger un acte réglementaire, CE, Assemblée, 19 juillet 2019, *Association des Américains accidentels*, n°s 424216 424217, p. 296 ; s'agissant du refus de prendre les mesures d'application de la loi, CE, 27 mai 2021, *Association Compassion in World Farming France (CIWF)*, n° 441660, T. pp. 488-491-867.

(*Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie*, 4 / 1 CHR, 438233, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Solier, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

54-07-05 – Pouvoirs du juge de cassation.

Office du Conseil d'Etat réglant l'affaire au fond après cassation d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue, à la suite de ce jugement, une mesure de régularisation (art. 600-5 du code de l'urbanisme) (1) – Examen, en qualité de juge de premier et dernier ressort, du REP formé contre cette mesure – Existence, en l'espèce, sur le fondement de l'art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Conseil d'Etat statuant en seconde cassation sur un jugement du 23 mars 2021 du tribunal administratif ayant annulé partiellement un permis de construire délivré le 25 juillet 2017, imparti, sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, à la société pétitionnaire un délai de trois mois pour solliciter un permis de construire modificatif régularisant le projet sur ce point et rejeté le surplus des conclusions des requérants.

Délivrance à la société pétitionnaire, le 9 novembre 2021, du permis de construire modificatif qu'elle avait sollicité à sa suite. Présidente du tribunal administratif, ayant transmis au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, le recours pour excès de pouvoir (REP) formé devant le tribunal administratif contre ce permis.

Dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il règle l'affaire au fond après cassation du jugement du 23 mars 2021, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA), et statue ainsi définitivement sur le litige portant sur la légalité d'un permis de construire initial, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer, en qualité de juge de premier et dernier ressort, sur les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire modificatif délivré ultérieurement à la société pétitionnaire en vue de régulariser le permis de construire initial, en statuant sur les moyens propres présentés contre ce permis modificatif par les requérants et en appréciant si ce permis modificatif permet la régularisation du vice ayant justifié l'annulation du permis initial.

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge d'appel saisi d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue une telle mesure postérieurement à ce jugement, CE, Section, 15 février 2019, *Commune de Cogolin*, n° 401384, p. 26.

(*M. et Mme G...*, 1 / 4 CHR, 452955, 10 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-03 – Pouvoirs du juge de cassation.

Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité « in mitius ») – Contestation d'une sanction administrative (1) – Office du juge – 1) Juge du fond – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur entre la date de commission de l'infraction et celle à laquelle il statue (2), même d'office (3) – 2) Juge de cassation – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur après la décision frappée de pourvoi (4).

Découle du principe énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la règle selon laquelle la loi répressive nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prévoit des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des décisions devenues irrévocables.

1) Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction, de faire application, même d'office, d'une loi répressive nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.

2) Il en va de même pour le juge de cassation si la loi nouvelle est entrée en vigueur postérieurement à la décision frappée de pourvoi.

1. Cf. CE, Section, avis, 5 avril 1996, *H...*, n° 176611, p. 116. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

2. Cf. CE, Assemblée, 16 février 2009, *Société ATOM*, n° 274000, p. 25.

3. Cf. CE, 3 décembre 1999, *M...*, n° 162925, T. pp. 738-746-971-984.

4. Rappr., s'agissant de l'invocation d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal pour la première fois en cassation, y compris lorsque le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi, CE, Section, 16 février 2018, *Mme T...*, n° 395371, p. 41 ; Cass. com., n° 97-21.894, 21 mars 2000, de Noailles de Mouchy de Poix, Bull. civ. IV, n° 67. Comp., s'agissant des lois de validation, CE, Assemblée, 27 octobre 1995, *Ministre du logement c/ M...*, p. 359.

(*Société KF3 Plus*, Section, 443476, 7 octobre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse.

54-10-05-04-02 – Condition non remplie.

Grief d'incompétence négative – Opérance – Conditions – Dispositions critiquées résultant d'une loi promulguée – Existence – Grief contestant les insuffisances du dispositif instauré par la loi – Existence (1).

S'il incombe au législateur, lorsqu'il adopte des dispositions, d'exercer pleinement la compétence que lui confie la Constitution et, en particulier, son article 34, le grief tiré de son incompétence négative ne peut être utilement soulevé à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) qu'à l'encontre de dispositions résultant d'une loi promulguée et à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles ont instaurées, la QPC étant destinée à saisir le Conseil constitutionnel de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de dispositions législatives applicables et non à contraindre le législateur de légiférer sur un autre sujet que celui traité par les dispositions de la loi contestée.

1. Cf. CE, 12 février 2021, *M. B...*, n° 440401, T. p. 879. Rappr. Cons. Const., 28 décembre 2018, n° 2018-777 DC, pt. 73.

(*Association DIGNITAS - Vivre dignement - Mourir dignement*, 1 / 4 CHR, 465977, 10 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

59 – Répression.

59-02 – Domaine de la répression administrative

59-02-02 – Régime de la sanction administrative.

Application immédiate de la loi répressive nouvelle plus douce (rétroactivité « in mitius ») (1) – Office du juge – 1) Juge du fond – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur entre la date de commission de l'infraction et celle à laquelle il statue (2), même d'office (3) – 2) Juge de cassation – Obligation d'appliquer la loi nouvelle entrée en vigueur après la décision frappée de pourvoi (4).

Découle du principe énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen la règle selon laquelle la loi répressive nouvelle doit, lorsqu'elle abroge une incrimination ou prévoit des peines moins sévères que la loi ancienne, s'appliquer aux auteurs d'infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à des décisions devenues irrévocables.

1) Il appartient au juge du fond, saisi d'une contestation portant sur une sanction, de faire application, même d'office, d'une loi répressive nouvelle plus douce entrée en vigueur entre la date à laquelle l'infraction a été commise et celle à laquelle il statue.

2) Il en va de même pour le juge de cassation si la loi nouvelle est entrée en vigueur postérieurement à la décision frappée de pourvoi.

1. Cf. CE, Section, avis, 5 avril 1996, *H...*, n° 176611, p. 116. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1981, n° 80-127 DC, Loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

2. Cf. CE, Assemblée, 16 février 2009, *Société ATOM*, n° 274000, p. 25.

3. Cf. CE, 3 décembre 1999, *M...*, n° 162925, T. pp. 738-746-971-984.

4. Rappr., s'agissant de l'invocation d'un moyen tiré de la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal pour la première fois en cassation, y compris lorsque le jugement pénal est intervenu postérieurement à la décision frappée de pourvoi, CE, Section, 16 février 2018, *Mme T...*, n° 395371, p. 41 ; Cass. com., n° 97-21.894, 21 mars 2000, de Noailles de Mouchy de Poix, Bull. civ. IV, n° 67. Comp., s'agissant des lois de validation, CE, Assemblée, 27 octobre 1995, *Ministre du logement c/ M...*, p. 359.

(*Société KF3 Plus*, Section, 443476, 7 octobre 2022, A, M. Chantepy, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-01 – Responsabilité pour faute simple : organisation et fonctionnement du service hospitalier.

60-02-01-01-01-01 – Existence d'une faute.

60-02-01-01-01-01-04 – Manquements à une obligation d'information et défauts de consentement.

Obligation d'information du patient (art. L. 1111-2 du CSP) – Intervention chirurgicale – 1) Obligation pesant sur le médecin ou l'équipe médicale chargée de l'intervention – Existence, en principe – 2) Cas d'un praticien hospitalier opérant dans le cadre du service public hospitalier un patient qu'il suivait jusqu'alors à titre libéral – a) Principe – Obligation lui incombant à ce titre – b) Manquements à cette obligation – Conséquences – i) Possibilité pour celui-ci de rechercher la responsabilité de l'établissement – Existence, s'il n'a pas non plus été informé dans le cadre du service public – ii) Possibilité d'engager une action récursoire contre le praticien – Existence.

1) L'information qui doit être portée à la connaissance du patient en application de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique (CSP), lorsqu'elle porte sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles que comporte une intervention chirurgicale ainsi que sur les autres solutions thérapeutiques possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus, doit en principe être délivrée par le médecin ou l'équipe médicale chargée de cette intervention, dans un délai suffisant pour permettre au patient de donner, de manière éclairée, son consentement à la réalisation de l'acte chirurgical ou d'en refuser la réalisation.

2) Lorsqu'en particulier, un praticien hospitalier réalise, dans le cadre du service public hospitalier, une intervention chirurgicale sur un patient qu'il a suivi jusqu'à cette hospitalisation au titre de son activité libérale, a) l'information sur les risques attachés à cette intervention doit avoir été délivrée en principe par ce praticien hospitalier, dans le cadre de la prise en charge du patient effectuée au titre de son activité libérale.

b) i) Toutefois, en cas d'omission ou d'insuffisance de l'information délivrée par le praticien dans le cadre de son activité libérale, et si cette information n'a pas été délivrée dans le cadre de la prise en charge par le service public hospitalier, le patient peut se prévaloir du manquement qui résulte de ce défaut d'information pour rechercher la responsabilité de l'établissement public de santé, ii) sans préjudice de l'action récursoire que cet établissement peut former contre le praticien hospitalier au titre de la faute commise dans le cadre de son activité libérale.

(Centre hospitalier de Vichy, 5 / 6 CHR, 446764, 6 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-01-01-02 – Responsabilité pour faute médicale : actes médicaux.

60-02-01-01-02-01 – Existence d'une faute médicale de nature à engager la responsabilité du service public.

60-02-01-01-02-01-03 – Choix thérapeutique.

Intervention chirurgicale – 1) Obligation pour le praticien qui la réalise de vérifier la pertinence de l'indication thérapeutique – Existence – 2) Indication thérapeutique fautive posée dans l'exercice de son activité libérale par le praticien hospitalier réalisant l'intervention au sein du service public – a) Engagement de la responsabilité du service public hospitalier – Existence – b) Possibilité d'engager une action récursoire contre le praticien – Existence.

1) Il appartient au praticien qui réalise une intervention chirurgicale de s'assurer, au vu des données médicales dont il dispose, de la pertinence de l'indication thérapeutique sur la base de laquelle elle a été prescrite.

2) a) Il s'ensuit que lorsque l'intervention est réalisée au sein du service public, y compris par un praticien hospitalier qui a lui-même posé l'indication thérapeutique dans l'exercice de son activité libérale, la faute commise dans le choix de cette indication thérapeutique est de nature à engager la responsabilité du service public hospitalier, alors même que l'exécution de l'opération n'a pas été par elle-même fautive.

b) Il est toutefois loisible à l'établissement public de former une action récursoire contre l'auteur initial du choix thérapeutique à l'origine de la faute commise.

(Centre hospitalier de Vichy, 5 / 6 CHR, 446764, 6 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Le Tallec, rapp., M. Roussel, rapp. publ.)

65 – Transports.

65-03 – Transports aériens.

65-03-03 – Aéronefs.

Saisie conservatoire d'un aéronef étranger – Autorisation préalable du juge – 1) Caractère obligatoire (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Existence – 2) a) Compétence exclusive du juge de l'exécution – Existence, sous réserve de celle concurrente du président du tribunal de commerce (art. L. 231-6 du COJ et L. 721-7 du code de commerce) – b) Conséquences – Compétence du juge d'instance du lieu d'atterrissage de l'appareil (art. R. 123-9 du CAC) – Légalité – Absence.

1) Les dispositions particulières de l'article R. 123-9 du code de l'aviation civile (CAC), en tant qu'elles prévoient toujours une autorisation préalable du juge pour pratiquer une saisie conservatoire sur un aéronef étranger, ne sont pas incompatibles avec l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), aux termes duquel une autorisation préalable du juge n'est pas nécessaire, dans certaines circonstances, pour pratiquer une saisie conservatoire. Elles ne sont pas, par suite, entachées d'illégalité.

2) a) En revanche, il résulte de la combinaison des deux premiers alinéas de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire (COJ), des articles L. 511-1 et L. 511-3 du CPCE et de l'article L. 721-7 du code de commerce, ainsi que des travaux préparatoires des lois n° 91-650 du 9 juillet 1991 et n° 2010-1609 du 22 décembre 2010, que le législateur a conféré au juge de l'exécution une compétence exclusive en matière d'autorisation des saisies conservatoires, y compris en matière de saisie des aéronefs étrangers, sous réserve de la compétence concurrente du président du tribunal de commerce dans les conditions qu'elles énoncent.

b) Par suite, l'article R. 123-9 du CAC, dans sa version applicable au 3 décembre 2018, doit être déclaré illégal en tant qu'il désigne le juge d'instance du lieu où l'appareil a atterri comme juge compétent pour autoriser la saisie conservatoire des aéronefs de nationalité étrangère ou dont le propriétaire n'est pas domicilié en France.

(Société Green Go Aircraft, 2 / 7 CHR, 462518, 14 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Tonon, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.

66-07-01-04 – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation.

66-07-01-04-02 – Licenciement pour faute.

66-07-01-04-02-01 – Existence d'une faute d'une gravité suffisante.

Espèce – Propos racistes et sexistes, visant systématiquement et de manière répétée des salariées se trouvant sous la responsabilité du salarié protégé.

En vertu des dispositions du code du travail, le licenciement des salariés légalement investis de fonctions représentatives, qui bénéficient d'une protection exceptionnelle dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Lorsque leur licenciement est envisagé, celui-ci ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec leur appartenance syndicale.

Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

Salarié protégé ayant tenu des propos visant systématiquement et de manière répétée des salariées ayant pour point commun d'être des femmes, supposément d'origine magrétine et de confession musulmane, qui, au surplus, se trouvaient sous sa responsabilité et ne pouvaient, dès lors qu'ils revêtaient un caractère raciste pour certains, et sexiste pour d'autres, être réduits à des propos triviaux.

Ces propos constituaient une faute d'une gravité suffisante de nature à justifier son licenciement.

(Société Club Med, 4 / 1 CHR, 450492, 7 octobre 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Breton, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-015 – Opposabilité du plan.

Possibilité, en cas d'existence d'une gare ou d'une station de transport à moins de cinq cents mètres des logements en cause, d'écarter les dispositions du PLU relatives à la création d'aires de stationnement (art. L. 151-35 et L. 151-36 du code de l'urbanisme) – Calcul de cette distance – Rayon calculé à partir de cette gare ou station.

Doivent être regardés comme situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport, au sens des articles L. 151-35 et L. 151-36 du code de l'urbanisme, les projets se trouvant à l'intérieur d'un rayon de cinq cents mètres calculé à partir de cette gare ou de cette station.

(M. et Mme G..., 1 / 4 CHR, 452955, 10 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-03 – Permis de construire.

Régularisation d'un vice affectant l'autorisation d'urbanisme initiale par une autorisation modificative – 1) Conditions – a) Respect des règles de fond, des exigences de forme ou exécution préalable régulière de la ou des formalités omises (1) – b) Modification entretemps de la règle antérieurement méconnue (2) – c) Règle n'étant plus méconnue du fait d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce – 2) Conséquence – Moyens tirés de la méconnaissance par le permis initial des irrégularités ainsi régularisées – Moyens inopérants (1)

1) a) Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a été délivrée en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance de l'autorisation, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'une autorisation modificative dès lors que celle-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédée de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

b) Elle peut, de même, être régularisée par une autorisation modificative si la règle relative à l'utilisation du sol qui était méconnue par l'autorisation initiale a été entretemps modifiée ou c) si cette règle ne peut plus être regardée comme méconnue par l'effet d'un changement dans les circonstances de fait de l'espèce.

2) Les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'autorisation initiale.

1. CE, 2 février 2004, *SCI La Fontaine de Villiers*, n° 238315, T. p. 914.
2. Cf. CE, 7 mars 2018, *Mme B...*, n°s 404079 404080, p. 65.

(*Société Territoire Soixante-deux et autre*, 1 / 4 CHR, 451530, 10 octobre 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

68-06-04 – Pouvoirs du juge.

Sursis à statuer en vue d'une régularisation d'une autorisation d'urbanisme (art. L. 600-5-1 du code de l'urbanisme) – Invitation des parties, avant d'y recourir, à produire des observations et communication de celles-ci – Conséquence – Réouverture, de ces seuls faits, d'une instruction close – Absence (1).

Lorsque le juge administratif, alors qu'il envisage de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, invite, ainsi que le prévoit cet article, les parties à produire des observations, ni cette invitation ni la communication par le juge des observations reçues en réponse à cette invitation n'ont, par elles-mêmes, pour effet de rouvrir l'instruction si elle était close.

1. Rapp., s'agissant des conséquences de la communication d'un moyen relevé d'office en application de l'art. R. 611-7 du code de justice administrative (CJA) après la clôture de l'instruction, CE, Section, 25 janvier 2021, *Mme Lebret et autres*, n° 425539, p. 1.

(*Société Horizon et autre*, 1 / 4 CHR, 455573, 10 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).

Office du Conseil d'Etat réglant l'affaire au fond après cassation d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue, à la suite de ce jugement, une mesure de régularisation (art. 600-5 du code de l'urbanisme) (1) – Examen, en qualité de juge de premier et dernier ressort, du REP formé contre cette mesure – Existence, en l'espèce, sur le fondement de l'art. L. 600-5-2 du code de l'urbanisme et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Conseil d'Etat statuant en seconde cassation sur un jugement du 23 mars 2021 du tribunal administratif ayant annulé partiellement un permis de construire délivré le 25 juillet 2017, imparti, sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme, à la société pétitionnaire un délai de trois mois pour solliciter un permis de construire modificatif régularisant le projet sur ce point et rejeté le surplus des conclusions des requérants.

Délivrance à la société pétitionnaire, le 9 novembre 2021, du permis de construire modificatif qu'elle avait sollicité à sa suite. Présidente du tribunal administratif, ayant transmis au Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme, le recours pour excès de pouvoir (REP) formé devant le tribunal administratif contre ce permis.

Dans les circonstances de l'espèce, alors qu'il règle l'affaire au fond après cassation du jugement du 23 mars 2021, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA), et statue ainsi définitivement sur le litige portant sur la légalité d'un permis de construire initial, il y a lieu pour le Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 600-5-2 du code de l'urbanisme et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de statuer, en qualité de juge de premier et dernier ressort, sur les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir du permis de construire modificatif délivré ultérieurement à la société pétitionnaire en vue de régulariser le permis de construire initial, en statuant sur les moyens propres présentés contre ce permis modificatif par les requérants et en appréciant si ce permis modificatif permet la régularisation du vice ayant justifié l'annulation du permis initial.

1. Rapp., s'agissant de l'office du juge d'appel saisi d'un jugement prononçant l'annulation partielle d'un permis de construire alors qu'est intervenue une telle mesure postérieurement à ce jugement, CE, Section, 15 février 2019, *Commune de Cogolin*, n° 401384, p. 26.

(*M. et Mme G...*, 1 / 4 CHR, 452955, 10 octobre 2022, A, M. Stahl, prés., Mme Pic, rapp., Mme Sirinelli, rapp. publ.).